



Le maintien de salaire en cas de maladie ou d'accident du salarié.

L'article L1226-1 du code du travail prévoit, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou d'accident du salarié, le versement à la charge de l'employeur d'indemnités complémentaires **aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale (IJSS)**, de façon à ce que le salarié bénéficie d'un certain maintien de salaire.

-La loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008 a abaissé la condition d'ancienneté pour bénéficier de ces indemnités complémentaires de trois ans **à un an**.

-Le décret n°2008-716 du 18 juillet 2008 a abaissé le délai de carence de 10 jours **à 7 jours**. Désormais, les indemnités complémentaires doivent être versées à partir du 8^{ème} jour d'absence.

Attention ! Il n'y a pas de délai de carence si l'absence est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion des accidents de trajet.

Dans la CCN n°3241, les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident bénéficient du maintien par leur employeur d'une partie de leur salaire brut dans certaines conditions. Le maintien de salaire s'entend déduction faite des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Suite à la loi de modernisation du marché du travail, l'indemnisation de la maladie prévue par notre convention collective est devenue moins favorable pour les employés (article 27) que cette nouvelle indemnisation légale.

L'avenant du 15 décembre 2008 à l'accord du 17 juin 2004 a mis en conformité notre convention collective avec cette nouvelle loi. Sa d'application est fixée au **1^{er} janvier 2009**. Cet avenant a été étendu par arrêté du 8 octobre 2009 (JO 17 octobre). Néanmoins, vu qu'il opère une mise en conformité avec la loi, tous les employeurs doivent l'appliquer **dès le 1^{er} janvier 2009**.

1. Règles applicables pour les employés (catégorie 1 à 8) – Nouveaux article 27 et 28 de la CCN.

▪ Maladie ou accidents non professionnels

Article 27 - Durée et montant de l'indemnisation par l'employeur pour les employés		
Années d'ancienneté	Indemnisation par période de 12 mois en fonction de la date d'entrée anniversaire	
	Période à 90 % du salaire brut après 7 jours calendaires de carence	+ Période à 66,67 % du salaire brut
Moins d'un an ¹	0	0
A partir d'un an	30 jours	30 jours
A partir de 6 ans	40 jours	40 jours
A partir de 11 ans	50 jours	50 jours
A partir de 16 ans	60 jours	60 jours
A partir de 21 ans	70 jours	70 jours
A partir de 26 ans	80 jours	80 jours
A partir de 31 ans	90 jours	90 jours

Le salarié bénéficie de ce maintien de salaire de l'employeur, à condition d'avoir un an d'ancienneté, **sous déduction des IJSS perçues**, à condition :

- d'avoir justifié par certificat médical son absence dans les 48 heures ;
- d'être pris en charge par la sécurité sociale ;
- d'être soignés sur le territoire français ou celui de l'un des autres pays de la Communauté européenne.

Le délai de carence de **7 jours calendaires** s'applique à chaque nouvel arrêt de travail pour maladie. L'ancienneté prise en compte est celle acquise dans l'entreprise **au premier jour de l'absence**. Si plusieurs absences ont été indemnisées au cours d'une même année décomptée à partir du jour anniversaire de l'entrée du salarié dans l'entreprise, la durée totale d'indemnisation **ne doit pas dépasser** les périodes fixées par le barème ci-dessus. Pour une même interruption de travail, le versement des indemnités est également limité aux périodes fixées par le barème..

La rémunération à prendre en considération est la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler, correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence de l'intéressé dans l'établissement ou partie de l'établissement.

¹ Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 12 mois dans l'entreprise ou l'établissement, l'indemnisation par la Prévoyance débutera à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours continus par arrêt de travail.

▪ **Accident du travail ou maladie professionnelle**

En cas d'arrêt de travail consécutif à un **accident du travail**, la journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, est intégralement à la charge de l'employeur. C'est en principe au cours de cette journée que le salarié se rend chez le médecin traitant pour obtenir si nécessaire un arrêt de travail.

Les indemnités journalières de la sécurité sociale sont versées à partir du 1^{er} jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident. Il peut s'agir du 2^{ème} jour de l'arrêt de travail du médecin traitant si le salarié a été consulter le jour même de l'accident ou du 1^{er} jour de l'arrêt de travail si le salarié a été consulter le lendemain de l'accident.

L'employeur doit compléter l'indemnisation de la sécurité sociale, à condition que le salarié ait un an d'ancienneté à la date de l'absence, **à compter du 1^{er} jour qui suit l'accident du travail.**

Article 28 - Durée et montant de l'indemnisation par l'employeur pour les employés		
Années d'ancienneté	Indemnisation par période de 12 mois en fonction de la date d'entrée anniversaire	
	Période à 90 % du salaire brut (sans délai de carence)	+ Période à 66,67 % du salaire brut
Moins d'un an ²	0	0
A partir d'un an	30 jours	30 jours
A partir de 6 ans	40 jours	40 jours
A partir de 11 ans	50 jours	50 jours
A partir de 16 ans	60 jours	60 jours
A partir de 21 ans	70 jours	70 jours
A partir de 26 ans	80 jours	80 jours
A partir de 31 ans	90 jours	90 jours

² Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 12 mois dans l'entreprise ou l'établissement, l'indemnisation par la Prévoyance débutera à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours continus par arrêt de travail.

2. Règles applicables pour le personnel d'encadrement (agents de maîtrise A1 A2 et B et cadres C et D) – Article 13 et 14 inchangés

▪ Maladie ou accident NON PROFESSIONNELS

Article 13		
Durée et montant de l'indemnisation par l'employeur pour le personnel d'encadrement		
Années d'ancienneté	Indemnisation par période de 12 mois en fonction de la date d'entrée anniversaire	
	Période à 100% du salaire brut après 3 jours calendaires de carence	+ Période à 75 % du salaire brut
Moins d'un an ³	0	0
A partir d'un an	1 mois	1 mois
A partir de 5 ans	2 mois	0
A partir de 10 ans	2,5 mois	1,5 mois
A partir de 15 ans	3,5 mois	1,5 mois
A partir de 20 ans	4 mois	2 mois

▪ Accident du travail (ou maladie professionnelle)

Article 14		
Durée et montant de l'indemnisation par l'employeur pour le personnel d'encadrement		
Années d'ancienneté	Indemnisation par période de 12 mois en fonction de la date d'entrée anniversaire	
	Période à 100% du salaire brut (sans délai de carence)	+ Période à 75 % du salaire brut
A partir de 3 mois	1 mois	1 mois
A partir de 5 ans	2 mois	0
A partir de 10 ans	2,5 mois	1,5 mois
A partir de 15 ans	3,5 mois	1,5 mois
A partir de 20 ans	4 mois	2 mois

3. La Prévoyance

L'avenant n°3 du 15 décembre 2008 (étendu par arrêté du 8 octobre 2009, publié au JO du 17 octobre 2009), appliqué par la mutualité française à compter du 1^{er} janvier 2009, a mis en conformité l'accord de Prévoyance avec la modification de la convention collective (voir 1 et 2).

En application de l'article 3 de l'accord du 19 mars 2003 relatif à la mise en place d'un régime de Prévoyance collectif, l'organisme de Prévoyance (La Mutualité Française)

³ Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 12 mois dans l'entreprise ou l'établissement, l'indemnisation débutera à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours continus par arrêt de travail.

complète et prend le relais du maintien de salaire assuré par l'employeur en application de la convention collective en versant aux salariés en arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel ou non et ayant une **ancienneté minimum de 12 mois dans l'entreprise au 1^{er} jour d'arrêt de travail, 80% de leur salaire brut mensuel** sous déduction des prestations de Sécurité Sociale nettes de CSG et de CRDS.

Attention ! Les prestations de la Prévoyance sont adressées à l'employeur pendant la durée du contrat de travail. Il est donc recommandé à l'employeur de faire l'avance au salarié des indemnités versées par la Prévoyance. Il sera ensuite remboursé par la mutuelle.

Le versement des prestations cesse dans les cas suivants :

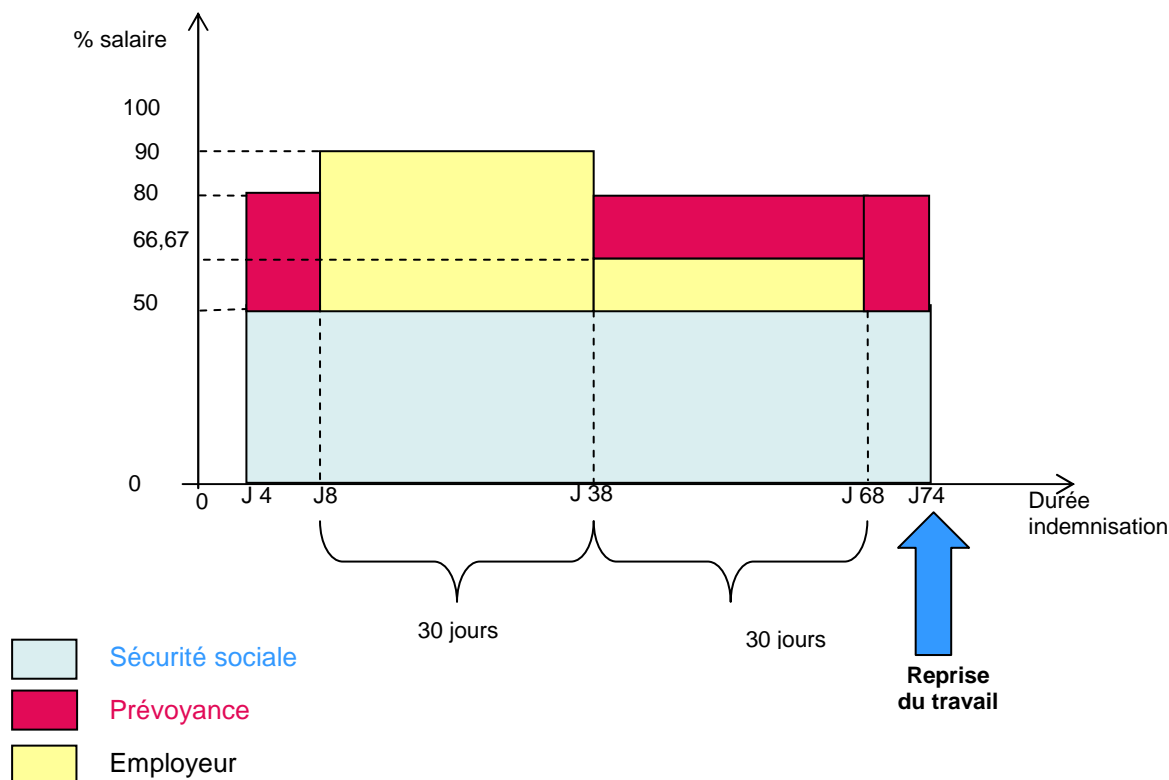
- lors de la reprise du travail,
- lors de la mise en invalidité, ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle,
- au décès,
- à la liquidation de la pension de vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.

En cas d'arrêt de travail supérieur à 2 mois consécutifs d'un salarié employé (catégorie 1 à 8), la période d'arrêt de travail **du 4^{ème} au 7^{ème} jour** fera l'objet d'une indemnisation rétroactive.

En cas de rechute d'une affection ou d'un accident suite à une reprise du travail, le salarié bénéficie des garanties du régime de prévoyance dès le 1^{er} jour de son arrêt.

Exemple de schéma d'indemnisation pour un vendeur employé ayant une ancienneté d'une année au premier jour de son arrêt de travail **d'origine non professionnelle**. Il est en arrêt de travail pendant 74 jours.



Sophie JAMI
Responsable Juridique des Affaires Sociales